

DU MERCREDI 1^{ER} DECEMBRE 2021

ROLE N° 2021 L 1729

GREFFE N° 2013 J 231

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société EBENISTE & ASSOCIES EURL

ET EN PROROGÉ LA DURÉE

Ebéniste

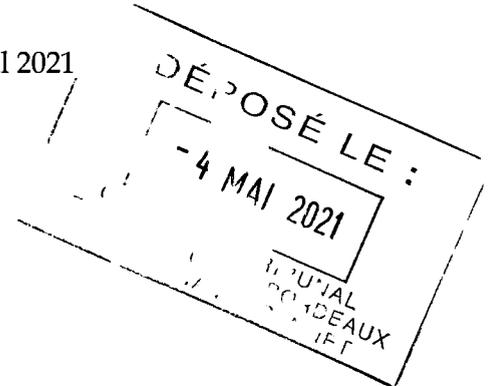


Associés

Monsieur Le Président du Tribunal de
Commerce de Bordeaux
Palais de la Bourse

33064 BORDEAUX CEDEX

Pellegrue,
Le 29 Avril 2021



V/Réf : RG : 2013L3250
V/ Réf : N° Greffe : 2013J231
Jugement du 12/03/2014

RAR n° 1A 170 030 0806 3

Objet : Report et modification substantielle plan de continuation

Monsieur Le Président,

Je me permets de vous écrire la présente afin de vous faire part de la situation de mon entreprise en redressement judiciaire depuis le 27/02/13.

En effet, votre tribunal a bien voulu consentir à un plan de continuation entériné en date du 12/03/14 pour une durée de 9 ans.

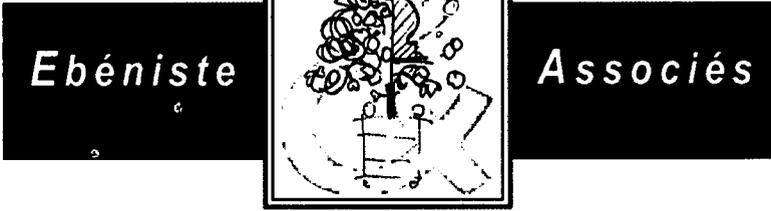
Nous avons déjà réglé 6 pactes de ce plan, mais suite aux difficultés rencontrées dans l'exécution de nos travaux de menuiseries notamment sur chantiers depuis la crise COVID, nous sommes confrontés à une baisse significative de notre chiffre d'affaires (environ 20 % en 2020) impactant de fait notre trésorerie.

En effet, l'organisation du travail sur chantier est compliquée car nous sommes tributaires des autres corps d'état et comme vous n'êtes pas sans l'ignorer, de nombreuses entreprises sont impactées par le COVID, ce qui nuit au bon déroulement des travaux.

Bien évidemment, nous œuvrons pour un retour à une meilleure situation en travaillant à un redéveloppement de notre activité production et une réorganisation de notre secteur pose.

Dans ces conditions, je sollicite comme l'ordonnance du 20 mai 2020 peut me le permettre l'application de 2 années blanches dans le règlement de mon pacte ainsi qu'une modification substantielle des trois dernières échéances, soit :

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'LW'.



Pactes	Taux de remboursement actuel	Taux de remboursement souhaité
Pacte n° 7 (2021)	20%	0 %
Pacte n° 8 (2022)	20%	0 %
Pacte n° 9 (2023)	22 %	7 %
Pacte n° 10 (2024)		10 %
Pacte n° 11 (2025)		45 %

Comptant sur une réponse favorable à ma demande, veuillez recevoir, Monsieur Le Président, mes sincères salutations.

Christelle GALLON
Gérante

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Gérard LARTIGAU, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 Octobre 2021,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 27 Février 2013, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre la société EBENISTE & ASSOCIES EURL, identifiée sous le n° 428 982 482 RCS BORDEAUX (2000 B 2479), dont le siège social est à PELLEGRUE (33790), 2 Lieu-dit Les Foussards, exerçant une activité de conception et distribution de mobiliers de jardin en bois et autres matériaux, fabrication de mobiliers de jardin en bois et autres matériaux et de meubles divers à PELLEGRUE (33790), 2 Lieu-dit Les Foussards et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 12 Mars 2014, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société EBENISTE & ASSOCIES EURL et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 2 % la 1^{ère} année, de 5 % les 2^{ème} et 3^{ème} années, de 6 % la 4^{ème} année, de 7 % la 5^{ème} année, de 13% la 6^{ème} année, de 20 % les 7^{ème} et 8^{ème} années et de 22 % pour la 9^{ème} année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par déclaration au Greffe le 04 Mai 2021, la société EBENISTE & ASSOCIES EURL demande au Tribunal de proroger la durée de son plan de redressement, de faire

application de deux années blanches et d'en autoriser une modification substantielle pour les trois dernières échéances, de la façon suivante :

Pactes	Taux de remboursement actuel	Taux de remboursement souhaité
Pacte n° 7 (2021)	20 %	0 %
Pacte n° 8 (2022)	20 %	0 %
Pacte n° 9 (2023)	22 %	7 %
Pacte n° 10 (2024)		10 %
Pacte n° 11 (2025)		45 %

Appelée à l'audience du 06 Octobre 2021, l'affaire a été renvoyée au 20 Octobre 2021, audience à laquelle se sont présentées la société EBENISTE & ASSOCIES EURL, assistée de Maître Aurore SICET, Avocat à la Cour et la SELARL Laurent MAYON, ès qualités de Commissaire à l'exécution du plan, représentée selon pouvoir par Madame Mylène PIET, Collaboratrice,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La société EBENISTE & ASSOCIES EURL indique qu'elle maintient les termes de sa demande, seule alternative au retour à une meilleure situation en travaillant à un redéveloppement de l'activité production et à une réorganisation du secteur pose,

Dans son rapport et à l'audience, la SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, indique que :

- les créances relevant de l'article R 626-34 du Code du Commerce et les six premières échéances du plan ont été réglées,

- le Pôle de Recouvrement et l'URSSAF AQUITAINE, représentant 51,01 % du passif total du plan, ont donné leur accord à la demande de modification substantielle du plan sollicitée par la société EBENISTE & ASSOCIES EURL,

- elle reste cependant dans l'attente d'une situation comptable sur la période 2021 mais donne un avis favorable sur la demande présentée,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public s'en remet au Tribunal,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de la société EBENISTE & ASSOCIES EURL, l'empêchant de respecter les engagements fixés par le jugement du 12 Mars 2014 et que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement.

Cependant, après avoir procédé à une analyse plus approfondie des pièces du dossier, le Tribunal estimera qu'il n'est pas opportun d'accepter un allongement de la durée du plan de 2 ans mais plutôt d'1 an sans changer le montant des pactes compte tenu des 2 options de prévisionnels réalisés par l'Expert-Comptable, qui montrent des montants de chiffre d'affaires et de rentabilité qui laissent des excédents de trésorerie suffisamment conséquents pour honorer le paiement des pactes du plan.

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la société EBENISTE & ASSOCIES EURL, allongera la durée du plan d'1 an et dira que les pactes restant dus seront réglés dans les conditions fixées par le jugement du 12 Mars 2014 ayant arrêté le plan de redressement.

Les dépens seront laissés à la charge de la société EBENISTE & ASSOCIES EURL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société EBENISTE & ASSOCIES EURL arrêté par jugement du 12 Mars 2014,

Constata la prorogation de plein droit de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 12 Mars au 12 Juin de chaque année,

Proroge d'1 an la durée du plan de redressement de la société EBENISTE & ASSOCIES EURL,

Dit que les pactes restants dus seront réglés dans les conditions fixées par le jugement du 12 Mars 2014, ayant arrêté le plan de redressement de la société EBENISTE & ASSOCIES EURL,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de la société EBENISTE & ASSOCIES EURL,

Fait et Prononcé au Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI PREMIER DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN.**

